

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 389 vom 28. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___389

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 389 du 28 octobre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 389 del 28 ottobre 2021

Regeste

ENTRAVE AUX SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, CONCOURS D'INFRACTIONS, CIRCULATION ROUTIÈRE{TRAFIC ROUTIER}, PROTECTION DU CLIMAT, MANIFESTATION | 239 CP, 49 al. 1 CP, 90 al. 1 LCR, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par un prévenu ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Q._____ est recevable.

E. 2

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 3.2

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a constaté que le jugement attaqué était lacunaire s'agissant de l'intensité de l'entrave aux services d'intérêt général. En particulier, il ne ressortait pas de celui-ci quel retard la mise en place des déviations idoines avait engendré, que ce soit sur la ligne concernée ou sur le reste du réseau, combien de bus auraient été concernés par la déviation, depuis quelle heure, durant combien de temps, après combien de temps un parcours alternatif avait pu être mis en place, durant combien de temps et selon quelles modalités, dans quelle mesure le public avait été impacté ou encore quelle avait été l'ampleur des perturbations sur le reste du réseau. Au contraire, l'état de fait cantonal permettait uniquement de savoir que les bus de la ligne n° 16 avaient dû être déviés sur des artères attenantes, a priori dès 11h25 bien que l'horaire du premier bus concerné n'ait pas été discuté. Il convenait dès lors d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour qu'elle complète l'état de fait s'agissant de tout ou partie des éléments précités, dans une mesure permettant au Tribunal fédéral de contrôler le respect de la disposition légale appliquée. Quant au grief de Q. _____, qui estimait que les infractions réprimées par les art. 239 CP et 90 al. 1 LCR retenues à sa charge n'entraient pas en concours idéal, l'art. 90 al. 1 LCR étant selon lui absorbé par l'art. 239 CP lorsqu'un même acte empêche d'un seul bloc la circulation routière et les services d'intérêts général, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était pour l'heure sans objet, dans la mesure où sa condamnation au titre de l'art. 239 CP faisait l'objet d'un renvoi à la cour cantonale.

E. 4.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 239 CP. Il soutient que seule la ligne 16 des TL aurait dû être déviée en raison de la manifestation du 20 septembre 2019, laquelle avait généré un retard d'environ 18 minutes sur plusieurs lignes lors du rétablissement à 17h20, que ce retard, d'à peine plus de 15 minutes, ne correspondait pas à l'intensité suffisante pour retenir l'infraction d'entrave aux services d'intérêt général.

E. 4.2

En vertu de l'art. 239 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone (1re hypothèse), ou l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur (2e hypothèse), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 239 CP tend à protéger en premier lieu l'intérêt du public à ce que certaines entreprises fournissent leurs services sans perturbation indépendamment de la forme juridique, privée ou publique, dans laquelle celle-ci est exploitée. Il découle de ce qui précède que les entreprises ou établissements visés à l'art. 239 ch. 1 CP doivent offrir leurs services à la collectivité, chacun devant pouvoir prétendre à leur fourniture (TF 6B_702/2023 du 13 mai 2024 consid. 5.1.2 et les réf. citées). L'application de l'art. 239 CP implique que l'entrave aux services d'intérêt général soit d'une certaine intensité, en particulier que la perturbation s'étende sur une certaine durée. Ainsi, il a notamment été admis que celui qui empêchait une entreprise ferroviaire de respecter l'horaire pendant une heure trente perturbait son exploitation d'une manière importante, alors que le retard d'environ cinq minutes pour tous les bus d'une ligne spécifique ou le retard de 15 minutes d'un train régional n'étaient pas suffisants (TF 6B_702/2023 précité consid. 5.1.4 et les arrêts cités).

E. 4.3

Il résulte de la pièce 56 versée au dossier que le 20 septembre 2019, les perturbations des TL ont duré 6 heures, soit de 11h20 jusqu'à 17h20, ce qui constitue une durée importante. Six lignes de bus ont été concernées par des retard allant de 10 à 18 minutes et cela pour trente-trois bus. La durée de la perturbation des lignes de transport public a dès lors été perturbée de manière importante au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. not. ATF 116 IV 44 consid. 2d). La condamnation pour l'infraction d'entrave aux services d'intérêt général doit ainsi être confirmée. Même s'il ne fallait prendre en compte que les perturbations de la ligne 16, celles-ci ont été importantes, puisqu'elles ont duré plus de 6 heures et ont concerné de nombreux bus.

E. 5.1

L'appelant conteste l'appréciation juridique du Tribunal de police selon laquelle les art. 239 ch. 1 CP (entrave aux services d'intérêt général) et 90 al. 1 LCR (violation simple des règles de la circulation routière) entrent en concours idéal. Il considère que ces dispositions entrent en concours imparfait, puisqu'elles protègent toutes deux le trouble occasionné aux passages des transports publics et à la circulation routière et qu'en troublant l'exploitation des transports publics, on trouble forcément la circulation routière. L'art. 239 ch. 1 CP absorbant ainsi l'art. 90 al. 1 LCR, il devrait être libéré du chef d'infraction de violation simple des règles de la circulation routière.

E. 5.2

L'art. 239 CP, qui sanctionne l'entrave aux services d'intérêt général, protège l'intérêt public à ce que certaines entreprises fournissent leurs services sans perturbation (ATF 116 IV 44 consid. 2a ; ATF 85 IV 224 consid. III.2 ; ATF 72 IV 68). L'art. 90 al. 1 LCR protège la sécurité routière et la fluidité du trafic (Jeanneret/Kuhn/Mizel/Riske, Code suisse de la circulation routière commenté, 5 e éd., Bâle, 2024, n. 1.8 ad art. 90 LCR),

E. 5.3

En l'espèce, les biens juridiquement protégés des art. 239 ch. 1 CP et 90 al. 1 LCR sont distincts, à savoir les services publics, d'une part, et les usagers de la route, d'autre part, soit les nombreux automobilistes qui n'ont pas pu emprunter cet axe routier bloqué. Le grief de l'appelant est donc infondé.

E. 6

Enfin, l'appelant se trompe lorsqu'il affirme dans ses déterminations que la cause devrait être retournée au Ministère public pour complément de l'acte d'accusation. Celui-ci précise en effet que le trafic des véhicules et le bus de la ligne 16 ont dû être déviés sur d'autres artères attenantes, en raison du blocage du Pont Bessières entre 11h25 et 19h55. C'est manifestement suffisant. Pour le reste, l'instruction a été complétée pour donner suite aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral et la pièce 56 a été versée au dossier en application de l'art. 389 al. 3 CPP.

E. 7

La condamnation de l'appelant ayant été confirmée, il convient de rejeter sa conclusion tendant à sa libération des frais de première instance. Pour le même motif, il convient de rejeter sa conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les frais occasionnés par l'exercice de ses droits de procédure en première instance.

E. 8

En définitive, l'appel de Q._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 août 2022, constitués de l'émolument du jugement du 31 janvier 2022, par 1'540 fr., seront laissés à la charge de l'Etat. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 janvier 2022, constitués de l'émolument du jugement du 7 février 2022, par 2'930 fr., seront laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 mai 2024, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Vu la confirmation de sa condamnation, aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera allouée à l'appelant pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.